

## Arrêt

n° 159 110 du 21 décembre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA loco Me A. GARDEUR, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d' « exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, réfugié UNRWA enregistré à Hébron en Cisjordanie, de confession musulmane et originaire du camp de Nur Shams, à Tulkarem, en Cisjordanie où vous résidiez avec votre famille. Vous seriez arrivé en Belgique le 31 juillet 2013 et avez demandé l'asile le 16 octobre 2013.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :*

*Il y a environ 7 ans, alors que vous travailliez dans un garage, des soldats de l'armée israélienne - Tsahal - qui patrouillaient, se seraient arrêtés, voyant un jeune homme s'enfuir. Vous auriez alors été malmené, ainsi que le chef du garage, par un des soldats, vous enjoignant de leur donner des informations sur cette personne en fuite. Suite à cette intervention, des personnes auraient jeté des pierres sur les soldats qui seraient alors partis avant de déclarer qu'ils reviendraient. Depuis lors, vous ne seriez pas retourné travailler. Par la suite, vous n'auriez rencontré aucun problème avec qui que ce soit, et ce jusqu'à votre départ, dont vous ne vous souvenez plus de la date.*

*En cas de retour, vous dites craindre l'armée israélienne au vu de la situation qui prévaut aujourd'hui dans les Territoires Palestiniens.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité palestinienne, votre permis de conduire, une copie de votre carte de réfugié UNRWA, votre acte de naissance ainsi que votre composition de ménage ici en Belgique.*

#### **B. Motivation**

*L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81)*

*Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour en Cisjordanie et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (Cfr, dans le dossier administratif, votre audition au CGRA du 19 mai 2014, p.4), assistance confirmée par les informations à notre disposition et dont copie est jointe au dossier (Cfr, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays"). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.*

*Le Commissariat général est, en effet, amené à constater que le problème qui, selon vos dires, vous aurait poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manque de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous dites craindre l'armée israélienne en raison de la situation qui prévaudrait dans les Territoires Palestiniens et en particulier suite à une incartade que vous auriez eu avec Tsahal, il y a sept ans.*

*Or, force est premièrement de constater qu'interrogé sur les raisons qui vous auraient poussé à quitter votre pays lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous expliquez ne rien craindre en cas de retour en Palestine, que vous ne vouliez pas être séparé de votre femme, rencontrée sur les réseaux sociaux et résidant en Belgique (Cfr, dans le dossier administratif, le questionnaire CGRA, points 3.4 et 3.5). Vous ajoutez ensuite n'avoir jamais été poursuivi par l'armée israélienne à titre personnel mais que vous craignez cette armée qui agit en toute impunité (*Ibidem*), sans mention aucune du seul évènement que vous indiquez au Commissariat général comme étant à la base de votre demande d'asile, à savoir l'intervention de l'armée israélienne dans le garage où vous travailliez 7 ans avant votre départ (Cfr, dans le dossier administratif, votre audition au CGRA du 19 mai 2014, p.8).*

*Deuxièmement, soulignons le peu d'informations dont vous disposez eu égard à cet évènement (Cfr, dans le dossier administratif, votre audition au CGRA du 19 mai 2014, pp.9, 10 et 11), élément à la base*

*de votre demande d'asile, instaurant le doute quant à la réalité de cet incident que vous dites avoir vécu personnellement. De plus, relevons que vous n'avez jamais été personnellement inquiété, ni vous ni votre famille suite à ce fait et que vous indiquez spontanément n'être plus retourné travailler dans ce garage non pas suite à cet incident mais parce que votre employeur ne vous payait pas suffisamment (Ibid. p.11). Terminons pour conclure en mentionnant le manque d'empressement dont vous avez fait preuve, sept ans, afin de fuir les personnes que vous dites craindre et de trouver une protection, attitude incompatible avec celle d'une personne qui se dit dans votre situation.*

*Quant à la situation générale que vous évoquez eu égard à l'armée israélienne en Cisjordanie (Cfr, dans le dossier administratif, le questionnaire CGRA, point 3.5, et votre audition au CGRA du 19 mai 2014, pp.8-9), rappelons que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme, de tensions politiques en Cisjordanie ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cette région des Territoires Palestiniens nourrit une crainte fondée de persécution. Il incombe au demandeur d'asile de démontrer in concreto qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, vous ne démontrez pas de manière convaincante et crédible que vous encourrez personnellement un risque de subir des actes de persécution en raison de votre origine palestinienne en Cisjordanie.*

*Dès lors, au vu de ce qui est relevé ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays. Compte tenu de ce qui précède, il me faut conclure que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté la Cisjordanie pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.*

*Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que les Palestiniens originaires de Cisjordanie, enregistrés auprès de l'UNRWA ou non, peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger. Pour pouvoir retourner en Cisjordanie, il faut être détenteur d'une carte d'identité et d'un passeport palestiniens. Or, il ressort, d'une part, des pièces du dossier administratif que vous possédez la carte d'identité palestinienne et d'autre part, des informations à notre disposition (Cfr, dans le dossier administratif, la farde "Information des pays") que le document de voyage peut vous être délivré par l'Autorité Palestinienne via la mission de l'Autorité Palestinienne en Belgique. Dès lors, il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.*

*Etant donné que votre demande de protection subsidiaire ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort qu'il n'est pas question de violences persistantes entre les différentes organisations*

*armées en Cisjordanie, ni d'un conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, les autorités palestiniennes et les forces armées israéliennes. Cependant, les opérations de recherches et les arrestations menées par les forces combattantes israéliennes déclenchent souvent une réaction violente du côté palestinien et débouchent parfois sur des affrontements meurtriers avec les troupes israéliennes chargées du maintien de l'ordre. Néanmoins, le nombre de victimes civiles reste limité. Par ailleurs, en*

*Cisjordanie, un soutien s'exprime aux détenus palestiniens en Israël ou des manifestations se produisent régulièrement, durant lesquelles s'exprime le mécontentement vis-à-vis de la colonisation, du mur, de la démolition des propriétés des Palestiniens et de la politique d'expulsion dirigée contre les Palestiniens qui vivent à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. Des incidents continuent de se produire principalement quand les instructions ne sont pas correctement observées aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du mur et est dès lors considéré comme une menace par les troupes israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte demeure toutefois restreint.*

*En juillet 2014, les conditions de sécurité en Cisjordanie ont été en grande partie influencées par la soudaine explosion de violences entre Israël et le Hamas dans la bande de Gaza. Depuis l'opération israélienne « Gardiens de nos frères » en Cisjordanie (en juin 2014) et durant l'opération « Bordure protectrice » dans la bande de Gaza (en juillet 2014), plusieurs manifestations ont eu lieu dans toutes les villes de Cisjordanie. Alors que certaines d'entre elles se sont déroulées pacifiquement, d'autres se sont soldées par des affrontements violents avec les troupes de sécurité israéliennes. Des victimes civiles sont à déplorer dans le cadre de ces heurts.*

*Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, compte tenu des constatations précitées et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'il n'est actuellement pas question en Cisjordanie d'une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle l'ampleur de la violence aveugle qui caractérise ces affrontements est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, par votre seule présence sur place, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant aux documents que vous déposez à la base de votre récit d'asile, à savoir vos carte d'identité, acte de naissance et permis de conduire palestiniens ainsi que votre carte UNRWA, ceux-ci ne peuvent à eux-seuls restaurer la crédibilité de votre récit d'asile dans la mesure où ils attestent de votre nationalité, de votre identité fournie en audition et de votre aptitude à conduire, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente. Il en va de même concernant votre composition de ménage en Belgique que vous remettez. Partant, ces documents ne peuvent renverser les éléments établis précédemment.*

### **C. Conclusion**

*M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu de la protection prévue par la Convention de Genève relative aux réfugiés. Vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> et notamment 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12 et 17 de la directive 2004/83, des articles 48/3, 48/4 , 48/5, 48/7, 52, 55/2 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductory d'instance plusieurs articles et extraits de rapports d'organisations internationales tirés de la consultation de sites Internet et relatifs à la situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires occupés.

3.2 La partie requérante dépose ensuite à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint de nouveaux éléments, à savoir : deux articles tirés de la consultation de sites Internet datés du mois d'octobre 2015 et relatifs à la situation sécuritaire en Cisjordanie ainsi que le contenu de la résolution 28/27 du Conseil des droits de l'Homme de l'Assemblée Générale des Nations Unies datée du 13 avril 2015 et relatif à la situation du peuple palestinien.

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée exclut le requérant du bénéfice de la Convention de Genève en application de l'article 1 D de ladite Convention. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui se réfère à l'article 1 D de la Convention de Genève « *les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié* ». Elle rappelle également l'enseignement de l'arrêt C-364/11 de la CJUE *El Kott* du 19 décembre 2012 amenant la partie défenderesse à examiner si le requérant a quitté son pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à son contrôle, indépendants de sa volonté et qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Elle souligne qu'en tant que Palestinien, le requérant dispose d'un droit de séjour en Cisjordanie et qu'il y recevait une assistance de l'UNRWA. Elle affirme que les problèmes invoqués par le requérant, qui l'auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, manquent de crédibilité. Elle relève à cet effet que le requérant a déclaré ne rien craindre en cas de retour en Palestine ; qu'il a affirmé vouloir rester avec sa femme résidant en Belgique ; qu'il a donné peu d'informations quant aux faits à la base de sa demande d'asile, à savoir l'intervention de l'armée israélienne dans le garage où il travaillait il y a sept ans et qu'il apparaît qu'il n'a jamais été personnellement inquiété suite à cela ; qu'il a fait montre d'un manque d'empressement pour quitter son pays ; qu'il ne démontre pas de manière convaincante et crédible qu'il encourrait personnellement un risque de subir des actes de persécution en raison de son origine palestinienne en Cisjordanie. Elle formule également qu'au vu des informations en possession du CGRA, rien ne s'oppose au retour du requérant, en tant que palestinien enregistré auprès de l'UNRWA, en Cisjordanie et ce, même s'il a séjourné à l'étranger. Elle estime qu'au vu des informations en possession du CGRA, il ne peut être déduit que le requérant encourrait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Cisjordanie. Elle termine en jugeant que les documents déposés « *ne peuvent renverser les éléments établis précédemment* ».

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que l'exclusion prévue par l'article 1D de la Convention de Genève ne s'applique pas lorsque l'assistance de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque et que, dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé. Elle ajoute que l'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifiée par des motifs échappant à son contrôle et indépendant de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. Elle ajoute également que c'est le cas lorsque le demandeur se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer dans sa zone d'opération des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. Elle souligne que la question principale est celle de savoir si le requérant a quitté son pays de résidence habituelle, soit la zone d'opération de l'UNRWA, pour des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté. Elle argue que les explications données par le requérant

quant à son mariage n'empêchent pas qu'il éprouve une crainte en cas de retour dans son pays d'origine. Elle souligne qu'en plus de la situation extrêmement difficile existant en Cisjordanie, le requérant a eu une altercation qui l'a fortement traumatisé avec l'armée israélienne il y a 7 ans et que cela l'a contraint à quitter l'endroit où il a toujours vécu et à rejoindre sa compagne en Belgique. Elle cite le communiqué de presse n° 174/12 de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à l'arrêt de la CJUE C364/11 *El Kott*. Elle argue que les Palestiniens de Cisjordanie sont confrontés en permanence à de la violence et des discriminations rendant leur quotidien invivable et que les documents déposés par la partie défenderesse dont état de cette situation catastrophique qui s'aggrave avec le temps. Elle cite un extrait du « COI Focus » (sic) daté du 9 mai 2014 ainsi que des extraits des rapports qu'elle a annexés à sa requête. Elle expose que l'UNRWA n'assure pas la sécurité des Palestiniens dans les territoires occupés et que le requérant ne pouvait plus continuer à subir ces persécutions et discriminations permanentes en restant dans la zone d'opération de l'UNRWA, qu'il n'avait pas d'autre choix que de fuir afin de pouvoir vivre une vie sans danger, l'UNRWA n'ayant pas dans ses missions d'assurer la protection et la sécurité des Palestiniens contre la violence et les discriminations. Elle souligne que le requérant s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA mais que cette assistance a actuellement cessé et que donc ne relevant pas de l'une ou l'autre clause d'exclusion, la qualité de réfugié doit lui être accordée. Elle allègue qu'en cas de retour en Cisjordanie, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves et qu'il ne peut obtenir la protection de ses autorités. Elle insiste sur le fait que les violences et discriminations visent les Palestiniens vivant en Cisjordanie, qu'il n'y a pas de doute quant à son origine palestinienne et qu'il peut craindre aussi de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé.

4.4 L'article 1 D de la Convention de Genève dispose que « *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention*

 ».

L'article 12, §1, a) de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (appelée directive « qualification ») (J.O.C.E. n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023) dispose que : « *1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ;*

 ».

De même, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1<sup>er</sup>, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)*

 ».

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil rappelle les enseignements des arrêts *El Kott* et *Bolbol* de la CJUE.

Dans ces arrêts, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification (et donc à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève). Rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Dès lors, la cessation des activités de l'UNRWA, au sens de l'article 12, §1, a), de la directive qualification comprend soit la suppression de l'UNRWA, soit l'impossibilité pour cette dernière d'accomplir sa mission. Cette dernière impossibilité peut résulter de raisons qui lui sont propres ou qui

concernent personnellement le demandeur. Ainsi, lorsque le demandeur est contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, cette dernière se trouve de ce fait dans l'impossibilité de remplir sa mission à son égard. Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour démontrer que le demandeur était « *constraint* » au départ : il connaît un « *état personnel d'insécurité grave* » et l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui offrir « *des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé* ». Ce n'est que lorsque ces conditions sont remplies que le demandeur doit être reconnu automatiquement comme réfugié. Notons que ces conditions doivent être appréciées conformément aux principes généraux relatifs à l'établissement des faits consacrés par l'article 4, §3, de la directive qualification. Or, ces deux conditions ne sont, en l'espèce, pas remplies.

4.5 Dans la présente affaire, il n'est pas contesté qu'en tant que Palestinien originaire de Cisjordanie, le requérant recevait une assistance effective de l'UNRWA. Cet état est avancé par le requérant dans ses déclarations et confirmé par le dépôt au dossier administratif d'une carte d'enregistrement délivrée par l'UNRWA et d'une carte d'identité pour réfugié palestinien (v. dossier administratif, pièces n°18/3). Dès lors, il peut faire partie des personnes relevant de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève (voir, CJUE, *Bolbol*, aff. C-31/09, Rec., 2010, §46 à §51).

4.6 Ensuite, comme le fait observer la partie défenderesse, il ressort des informations par elle produites que le requérant n'est pas dans une situation telle qu'il ne pourrait retourner dans la zone d'action de l'UNRWA en raison d'obstacles pratiques indépendants de sa volonté. En effet, d'après les informations dont dispose le Commissariat général, les Palestiniens originaires de Cisjordanie, enregistrés auprès de l'UNRWA ou non, peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger. Dans ce cadre, il n'existe, dès lors, aucun « *obstacle pratique* » à son retour dans la zone d'action de l'UNRWA. Force est de constater que la partie requérante n'apporte aucune contre information susceptible de remettre en cause ces informations.

4.7 Le requérant n'est pas non plus parvenu à démontrer qu'il connaît un « *état personnel d'insécurité grave* ». En effet, il ressort clairement de la lecture du dossier administratif que les faits ayant mené à son départ manquent de crédibilité. Par ailleurs, il ressort des informations produites par le Commissariat général que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens en Cisjordanie.

4.8 Nonobstant la situation difficile prévalant en Cisjordanie et à Jérusalem-Est telle qu'elle ressort des différentes pièces présentes au dossier, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse rappelle que l'article 1<sup>er</sup>, section D de la Convention de Genève prévoit que :

« *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés* ».

Par conséquent, contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante, l'UNRWA ne doit pas assurer la sécurité des Palestiniens pour que l'article 1<sup>er</sup>, section D de la Convention de Genève soit applicable. L'assistance dont elle fait bénéficier les réfugiés sous son mandat suffit à l'application de cette disposition.

Pour ce qui est de la continuité de l'assistance de l'UNRWA, le Conseil constate que, rien dans le dossier de la procédure, ne permet d'affirmer que l'UNRWA ne serait, actuellement, pas en mesure d'accomplir ses activités d'assistance aux Palestiniens de Cisjordanie.

4.9 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a fait l'objet d'une exclusion du statut de réfugié en application de la législation rappelée ci-dessus. En soulignant l'ancienneté des faits générateurs de sa fuite de son pays d'origine, le requérant ayant eu une altercation avec l'armée israélienne il y a sept ans, l'absence de fondement et d'actualité de cette crainte invoquée et le caractère vague et contradictoire des déclarations qu'il a pu faire à ce sujet, le requérant n'ayant pas fait mention de cette altercation dans le questionnaire destiné au CGRA, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi que son départ était justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendant de sa volonté qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. Ainsi, le requérant n'a pas établi qu'il se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée.

4.10 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Au vu de l'absence d'élément attestant de la réalité et du caractère actuel de la crainte invoquée mais également des lacunes et imprécisions soulignées par la décision attaquée concernant cet aspect du récit d'asile du requérant, le Conseil ne peut tenir les faits invoqués pour crédibles et donc pour établis. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

La partie requérante en termes de requête n'apporte aucun élément susceptible de contrer l'absence de crédibilité soulignée. Elle ne présente ainsi aucune nouvelle précision ou élément de preuve qui serait de nature à considérer que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation.

4.11 En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d' « *exclusion du statut de réfugié* ».

4.12 Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

La partie requérante expose « *Que les Palestiniens de Cisjordanie sont confrontés en permanence à de la violence et à des discriminations rendant, comme indiqué par le requérant, le quotidien invivable puisque continuellement dans la peur ; Que les documents déposés par le CGRA via le CEDOCA font état de cette situation catastrophique où le cycle de la violence et des discriminations va en s'aggravant au fil du temps.* » Elle cite des extraits du COI Focus (sic) relatif à la situation sécuritaire en Cisjordanie daté du 9 mai 2014 et du COI Focus (sic) du 7 août 2014 ainsi que des extraits des rapports qu'elle a annexés à sa requête. Elle expose « *que l'UNRWA n'assure pas la sécurité des palestiniens dans les territoires occupés mais apporte une aide sociale, d'éducation, de soins de santé et au niveau de la gestion des camps de réfugiés ; (...) Que le requérant ne pouvait plus continuer à subir ces persécutions et discriminations permanentes en restant dans la zone d'opération de l'UNRWA ; Qu'il n'a eu d'autre choix que de fuir afin de pouvoir vivre ailleurs une vie sans danger, discrimination et entrave permanents, et de fonder une famille en tout (sic) sécurité sans craindre pour sa vie et celle de sa famille à tout moment, l'UNRWA n'ayant pas dans ses missions d'assurer la protection et la sécurité des Palestiniens contre la violence et les discriminations* » mais encore « *Qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si le requérant était renvoyé en Cisjordanie, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves (...) et qu'il ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ses autorités.* » Elle insiste sur le fait que les violences et discriminations visent les Palestiniens vivant en Cisjordanie, « *Qu'il n'est pas contesté que le requérant fait partie du groupe visé puisqu'il a apporté la preuve de son origine palestinienne de Cisjordanie* ». La partie requérante souligne ainsi la situation sécuritaire dans les territoires occupés et poursuit en mentionnant que ni l'Etat palestinien, ni l'UNRWA ne peuvent en l'espèce garantir au requérant une protection effective contre d'éventuelles persécutions et discriminations dont, d'une manière générale, les Palestiniens font l'objet.

4.13 Le Conseil observe qu'ainsi la partie requérante invoque la situation générale sécuritaire, d'une part, et les faits et motifs qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié, d'autre part.

Concernant la situation sécuritaire du requérant, la partie requérante n'apporte pas de contestation substantielle aux termes de la décision attaquée selon lesquels « *Des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort qu'il n'est pas question de violences persistantes entre les différentes organisations armées en Cisjordanie, ni d'un conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, les autorités palestiniennes et les forces armées israéliennes. Cependant, les opérations de recherches et les arrestations menées par les forces combattantes israéliennes déclenchent souvent une réaction violente du côté palestinien et débouchent parfois sur des affrontements meurtriers avec les troupes israéliennes chargées du maintien de l'ordre. Néanmoins, le nombre de victimes civiles reste limité. Par ailleurs, en Cisjordanie, un soutien s'exprime aux détenus palestiniens en Israël ou des manifestations se produisent régulièrement, durant lesquelles s'exprime le mécontentement vis-à-vis de la colonisation, du mur, de la démolition des propriétés des Palestiniens et de la politique d'expulsion dirigée contre les Palestiniens qui vivent à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. Des incidents continuent de se produire*

*principalement quand les instructions ne sont pas correctement observées aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du mur et est dès lors considéré comme une menace par les troupes israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte demeure toutefois restreint.*

*En juillet 2014, les conditions de sécurité en Cisjordanie ont été en grande partie influencées par la soudaine explosion de violences entre Israël et le Hamas dans la bande de Gaza. Depuis l'opération israélienne « Gardiens de nos frères » en Cisjordanie (en juin 2014) et durant l'opération « Bordure protectrice » dans la bande de Gaza (en juillet 2014), plusieurs manifestations ont eu lieu dans toutes les villes de Cisjordanie. Alors que certaines d'entre elles se sont déroulées pacifiquement, d'autres se sont soldées par des affrontements violents avec les troupes de sécurité israéliennes. Des victimes civiles sont à déplorer dans le cadre de ces heurts.*

*Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, compte tenu des constatations précitées et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'il n'est actuellement pas question en Cisjordanie d'une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle l'ampleur de la violence aveugle qui caractérise ces affrontements est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, par votre seule présence sur place, vous encourriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Les termes de la décision attaquée doivent être rapprochés de ceux de la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne (v. références ci-dessous) sur la question de la mise en œuvre de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 qui est la transposition en droit interne de l'article 15 sous c) de la Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12, et rectificatif JO 2005, L 204, p. 24, ci-après la « directive ») : « *En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, point 43).* » (CJUE 30 janvier 2014, C-285/12, Diakité / Commissaire général aux réfugiés et apatrides).

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays du requérant corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure en ce compris les deux articles des 6 et 8 octobre 2015 et la Résolution 28/27 du 27 mars 2015 concernant « la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » (v. *supra*, point 3) ne donnent pas l'indication de l'existence d'une telle situation.

Si la violence caractérise la situation à Jérusalem-Est et en Cisjordanie, celle-ci au vu des pièces du dossier n'est pas d'une intensité atteignant celle requise par la mise en œuvre de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La partie requérante est exclue du bénéfice de la qualité de réfugié en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE